

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application
de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du
projet relatif à la modification des conditions de la remise en état préalable à la cessation
d'activité de la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats
sur la commune Les Trois Lacs (Eure)**

**PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008, modifié le 4 mai 2018 et le 9 décembre 2019, autorisant la société Lafarge Holcim Granulats à exploiter une carrière jusqu'en mai 2022 sur les communes déléguées de Bernières sur Seine et Tosny (commune Les Trois Lacs), Lieux-dits « la Banque, le fossé Robineau, la Roserie, le bras de Gardon, Buisson Jombel, les Fondriaux, les Terres d'Ailly, le Pommier Laurent, les Longues Pièces, les Prés de Tosny, les Catinois, le Village, la Tremblaie, les Bouleaux-Tosny, les Bouleaux-Bernières » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003702 relatif à la modification des conditions de la remise en état préalable à la cessation d'activité de la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats sur la commune Les Trois Lacs (Eure), demande déposée par Monsieur le directeur de l'agence Seine Aval de la société Lafarge Holcim Granulats, reçue le 10 juillet 2020 et jugée complète par courrier du 23 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier les conditions de la remise en état préalable à la cessation d'activité de la carrière appartenant à la société Lafarge Holcim Granulats en actant l'état actuel (bassin partiellement en eau) comme état final ;

Considérant qu'il n'y a plus d'activité d'extraction au sein de la carrière et que la remise en état actuellement en cours consiste au comblement des anciens casiers d'exploitation, en eau, par décantation des boues et fines des eaux issues des activités de traitement de matériaux de l'installation adjacente ;

Considérant que la société Lafarge Holcim Granulats a également sollicité, en mars 2020, l'examen au cas par cas pour le rattachement des casiers en eau/bassins de décantation à l'installation adjacente de traitement des matériaux ;

Considérant que le périmètre de la carrière sera transféré à l'installation voisine de traitement de matériaux appartenant également à la société Lafarge Holcim Granulats, qui achèvera la remise en état comme prévu initialement ;

Considérant que la modification n'engendre pas la réalisation de travaux spécifiques et que les prescriptions relatives à la remise en état de la carrière (y compris les garanties financières correspondantes) sont inchangées et seront transférées à l'installation de traitement ;

Considérant que la modification ne nécessite pas d'extension des périmètres géographiques déjà autorisés pour la carrière et l'installation de traitement ;

Considérant que la carrière est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « *les terrasses alluviales de la boucle de Tosny* » et une petite portion dans la ZNIEFF de type 1 « *les pelouses à Biscutelle de la boucle de Tosny* » et que le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société Lafarge Holcim Granulats ne met pas en évidence d'impacts notables du projet sur ces zones ;

Considérant que la carrière est située en dehors de parcs ou de réserves naturelles ;

Considérant que la carrière est située en dehors des périmètres de protection et en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant que la carrière est située pour partie en zone humide, notamment une faible emprise en bordure ouest de la partie nord du secteur est et que le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société Lafarge Holcim Granulats ne met pas en évidence d'impacts notables du projet sur cette zone ;

Considérant que la modification est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine ;

Considérant qu'aucun site pollué n'est recensé dans le périmètre du projet ;

Considérant que la carrière est située en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP (alimentation en eau potable) ;

Considérant que le projet ne modifie pas les conditions d'acheminement des matériaux et n'induit pas d'augmentation du trafic routier et fluvial ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de nouvelles émissions (déchets, rejets aqueux, rejets air, bruit) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet visant à la modification des conditions de la remise en état préalable à la cessation d'activité de la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats sur la commune Les Trois Lacs (Eure), présenté par Monsieur le directeur de l'agence Seine Aval de la société Lafarge Holcim Granulats, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à ÉVREUX, le 7 août 2020.

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

